

N° 16

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

*favorisant le retour à l'emploi
et la lutte contre l'exclusion professionnelle,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 905, 911 et T.A. 180.

Emploi.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI

Article premier.

L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

-Art. L. 322-4-2. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

-Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

•1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret;

•2° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 du présent code ;

•3° à l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

•Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues.»

Article premier bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail est complété par la phrase suivante :

•Il en est de même des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2.»

Art. 2.

Après l'article L. 322-4-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-3 à L. 322-4-6 ainsi rédigés :

• **Art. L. 322-4-3.** – Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois.

• Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

• **Art. L. 322-4-4.** – Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent non plus être conclus entre une entreprise et une personne ayant été salariée de cette même entreprise pendant un an ou plus au cours des cinq ans précédant l'embauche.

• **Art. L. 322-4-5.** – Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

• **Art. L. 322-4-6.** – L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

• L'exonération porte sur les rémunérations dues :

• 1° dans la limite d'une période de 18 mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ou, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an ;

• 2° pour les bénéficiaires de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, à compter de l'âge de 60 ans et au plus tard jusqu'à 65 ans ;

• 3° dans la limite d'une période de 9 mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

• L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITÉ

Art. 3.

Après l'article L. 322-4-6 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 ainsi rédigés :

• *Art. L. 322-4-7.* - En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, notamment des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

• Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus.

• *Art. L. 322-4-8.* - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2.

• Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.

• Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

• Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.

• Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 du présent code et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre

droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

•Le contrat emploi-solidarité est rompu de plein droit lorsque son bénéficiaire cumule cet emploi avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée ou avec la poursuite d'études dans le cadre de la formation initiale.

•*Art. L. 322-4-9.* – Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, ceux-ci perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

•*Art. L. 322-4-10.* – En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.

•La prise en charge de la rémunération par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance et varie en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

•*Art. L. 322-4-11.* – La rémunération versée aux salariés en contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

•La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

•*Art. L. 322-4-12.* – Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions légis-

latives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

-Art. L. 322-4-13. - L'examen de médecine du travail pratiqué au moment de l'embauche d'un bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité donne lieu à un remboursement forfaitaire par l'Etat dans des conditions déterminées par décret.

-Art. L. 322-4-14. - Supprimé-----

Art. 3 bis (nouveau).

Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi un rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

Art. 4.

L'article L. 980-14 du code du travail est ainsi rédigé :

-Art. L. 980-14.- Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat et des collectivités territoriales et, le cas échéant, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

-Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

-Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

-Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale et contribuent à l'élaboration et

à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.»

Art. 4 bis (nouveau).

L'intitulé du titre VIII du livre IX du code du travail est complété par les mots : «et des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes».

Art. 5.

Il est institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des présidents de missions locales.

Le Conseil national est présidé par un élu local, président de mission locale.

Il examine, chaque année, un bilan général d'activités et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont déterminées par décret.

Art. 6.

Des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales peuvent déterminer les modalités d'une aide financière temporaire aux jeunes de 16 à 25 ans éprouvant les difficultés les plus lourdes.

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont associées à la préparation et à la mise en oeuvre de ces conventions, notamment pour l'élaboration du projet de chaque jeune, la définition et l'attribution des aides et la mise en oeuvre d'un suivi personnalisé de leurs bénéficiaires.

A défaut de mission locale, la convention désigne un organisme public ou privé ayant une expérience confirmée des actions d'insertion des jeunes.

Un décret fixera les conditions générales de passation de ces conventions.

TITRE IV
AUTRES DISPOSITIONS

Art. 7.

I.- Le deuxième alinéa du 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

-Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de 50 ans, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elle assure le suivi des personnes embauchées, ainsi qu'un soutien à leur réinsertion professionnelle.-

II.- L'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

-*Art. L. 241-11.* - La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail.-

III.- Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est complété par les mots : « à la charge de l'employeur ».

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par la phrase suivante :

-Il est également majoré pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9 du code du travail.-

Art. 9.

Sont abrogés les articles L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.

Sont également abrogés les dispositions du 1° de l'article L. 322-4-1 du code du travail, ainsi que, à l'article L. 980-8-1 du même

code, les mots : « ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 960-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1 ».

Art. 10.

Les dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail s'appliquent aux embauches effectuées, au plus tard, le 31 décembre 1992.

Art. 10 bis (nouveau).

Un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application faite des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des effectifs des entreprises ou des organismes utilisateurs.

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1990.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1989.

Le Président,

Signé : Laurent FABIUS.